



HAL
open science

Instrumentalisation de l'audition de l'enfant

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Instrumentalisation de l'audition de l'enfant. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.126-126. hal-02623057

HAL Id: hal-02623057

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623057v1>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Instrumentalisation de l'audition de l'enfant

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 15 février 2011, n°10901253

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

L'audition de l'enfant est devenue une arme redoutable que les parents n'hésitent pas à manier à mauvais escient jusqu'à instrumentaliser la parole de leur enfant (v. *Juston M.*, « *Les enfants peuvent-ils faire la loi ou dire leurs besoins ?* », *AJ famille* 2009, 320). Les juges veillent cependant. Dans notre espèce tranchée par la Cour d'appel de Saint-Denis le 15 février 2011, une famille a été soumise à une expertise psychologique : le rapport de cette expertise a conclu au transfert de la résidence de l'enfant au domicile de son père dans l'intérêt de l'enfant [CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 15 FÉVRIER 2011, N°10901253]. La cour d'appel, comme avant elle le juge de première instance, s'est appuyée sur les conclusions l'expertise et a relevé que les parents « *étaient complètement absorbés dans une logique d'accusation et de confrontation mutuelle afin de rendre l'autre conjoint responsable des difficultés de l'enfant* ». Face à l'anxiété du père qui redoutait une emprise sectaire pesant sur la mère, les juges ont stigmatisé la manipulation de l'enfant par cette dernière. L'expertise a noté chez la mère une « *volonté de disqualifier le père dans son rôle et dans sa fonction* » ainsi qu' « *une tendance à se vivre comme la dépositaire de l'intérêt de l'enfant... sans intention spontanée de négociation à ce sujet* ». L'enfant est apparu atteint par ce conflit comme en témoigne un examen médical psychologique qui souligne ses pensées morbides. Dans ce contexte de conflit parental inextricable, une nouvelle demande d'audition a été présentée par l'enfant âgé de 10 ans. Les juges d'appel rejettent cette demande qui n'apparaît pas opportune et confirment la décision de première instance à savoir le transfert de la résidence de l'enfant chez son père. Il importe, selon les juges, de tenir l'enfant à l'écart du conflit des adultes et de ne pas lui laisser penser que la fixation de son lieu de résidence dépend de lui. Certes, depuis la réforme initiée en 2007, l'audition du mineur est de droit lorsqu'il en fait la demande en application de l'article 388-1 du Code civil (v. *loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, décret n°2009-572 du 20 mai 2009, Arrêté du 20 mai 2009, JO 24 mai 2009*) mais les juges insistent en outre sur le fait qu'il n'est pas certain que la demande d'audition présentée par l'enfant ne lui soit pas dictée par sa mère (ils relèvent les termes employés dans la requête, termes peu courants pour un enfant de cet âge et la reprise des demandes initialement présentées par la mère comme par exemple la levée de l'interdiction de se rendre à Maurice). La gravité de l'opposition entre les parents et les conséquences de ce conflit sur l'enfant conduisent en outre les juges à demander la communication de la décision rendue au Procureur. Le rapport de l'expert peut en effet sembler inquiétant. Il note que « *l'enfant semble débordé par un conflit de loyauté (...), que si cette situation est pour l'instant à peu près gérée par l'enfant, sa perdurance est un facteur de risque pour son évolution* ».